

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOURGES PLUS

Route des 4 Vents
18000 BOURGES

Références : Visite ICPE du 15/04/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement BOURGES PLUS implanté Route des 4 Vents 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGES PLUS
- Route des 4 Vents 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010010182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

– Par lettre préfectorale du 28 mai 2015, la préfecture du Cher a accordé le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour la déchèterie des Quatre Vents pour les installations relevant de la rubrique 2710-1 sous le régime de l'autorisation (quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation de 20,18 t) et pour les installations relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (volume de déchets susceptibles d'être présents de 379 m³) ; Cette lettre préfectorale précise que les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants s'appliquent :

– Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées ;

– Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées sont applicables aux installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des inspections du 3 novembre 2021 et du 18 mai 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC 2 VI 03/05/2016	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 1.1.1 annexe I	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
NC 4 VI 03/05/2016	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet
NC 7 VI 03/05/2016	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet
Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
NC 9 VI 03/05/2016	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 1.1.1 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a réalisé et mis en service le local de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a remédié à la détérioration de la clôture (constatation lors de la visite du 3 novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a mis à jour les consignes. Elles sont compilées dans un classeur à disposition des agents. L'inspecteur a notamment constaté la présence de la consigne relative à la mise en œuvre du dispositif de mise en rétention de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspecteur a pas constaté la présence de dispositif de rétention sous des contenants le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a transmis la facture d'intervention de l'organisme ayant procédé le 10 juin 2021 à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'entretien a été effectué au moins une fois en un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé sur l'analyse réalisée en juillet 2021, un écart sur le paramètre pH mesuré à 8,9 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5. Une nouvelle analyse a été réalisée le 13 janvier 2022 sur un prélèvement réalisé le 12 janvier; - le pH est de 7,3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 2 VI 03/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; ...
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la réaction au feu de la structure du local des déchets dangereux.
Observations : Constat du 03/05/2016 (Le local des déchets dangereux ne permet pas d'abriter les déchets dangereux des intempéries). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 21/07/2016 article 2. Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure Le local des déchets dangereux est exploité depuis le 21 février 2022. L'exploitant n'a toutefois pas justifié de la réaction au feu de la structure (R 15)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 4 VI 03/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 03/05/2016 (Le sol de l'aire de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (absence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent)). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 21/07/2016 article 2. Le jour de l'inspection, le sol du local des déchets dangereux est équipé de dispositif étanche et incombustible permettant le recueil des produits répandus accidentellement. Le jour de l'inspection, ce dispositif était libre de tout produit. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 7 VI 03/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Constat du 03/05/2016 (Tout stockage de déchets liquides (déchets dangereux et huiles de friture) susceptibles de créer une pollution n'est pas associé à une capacité de rétention). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 21/07/2016 article 2. Le jour de l'inspection, les déchets dangereux sont stockés dans des containers étanches munis de saches. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, réception des déchets
Prescription contrôlée : Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Sur les containers de déchets dangereux des étiquettes d'identification du caractère de dangerosité du produit sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux... Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Il n'est pas mis en place de panneaux rappelant l'interdiction de fumer, informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, à l'entrée du local de stockage de déchets dangereux. Le plan du local de stockage des déchets dangereux n'est pas mis à jour avec l'emplacement des différents conteneurs, l'exploitant n'est pas en mesure d'informer à tout moment, les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Observations : Le local de déchets dangereux est exclusivement réservé à cet usage. Les conteneurs dans lesquels sont stockés des déchets ne sont pas superposés. Une signalétique interdisant l'accès à toute personne étrangère au service est affichée à l'entrée du local. L'exploitant n'a pas mis en oeuvre la signalétique informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème à l'entrée du local de stockage, ainsi qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux est établi, il n'est cependant pas mis à jour (la répartition des stockages par nature de produits n'est pas indiquée) et exploitable (échelle trop petite) par les services d'incendie et de secours. Il ne permet pas de pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 9 VI 03/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche... La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé...
Constats : Pas d'observation.
Observations : Constat du 03/05/2016 (La borne à huile de vidange ne dispose pas de jauge de niveau repérable). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 21/07/2016 article 2. Le jour de l'inspection, la borne à huile est disposée dans le local de déchets dangereux à l'abri des intempéries et n'est accessible que par les agents du site. Elle n'est pas susceptible d'être endommagée par un véhicule. La jauge de niveau étant absente, l'exploitant a mis en œuvre une mesure compensatoire actée par courrier du préfet du 18 avril 2017 consistant au contrôle hebdomadaire du niveau de remplissage. L'inspecteur a vu ce registre, correctement renseigné et à jour. Un document constructeur transmis par l'exploitant montre que le conteneur d'huile est adapté à cet usage, et de type double enveloppe. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, réception des déchets
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Conforme.
Observations : Les déchets d'amiante sont entreposés dans des bigs-bags étiquetés, dans une zone spécifique, en bas des quais. L'accès à cette zone est réalisée sous le contrôle des agents (accès différent de l'entrée principale). L'exploitant ne propose pas de saches aux usagers: - il a mis en place une procédure par laquelle il refuse tout dépôt de déchet d'amiante s'il n'a pas été au préalable ensaché (préservation du risque amiante pour les agents de quai). La zone de stockage est signalée par un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet